

N° 806

DU 26 octobre 2015

**COUR D'APPEL D'AMIENS**  
**CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

ASSOCIATION

Arrêt rendu publiquement le vingt six octobre deux mille quinze

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'AMIENS en date du 19 janvier 2015,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

C/

Président : Monsieur FOULQUIER,

Ministère Public

Conseillers : Monsieur GREVIN,  
Madame PELISSERO,

SOS RACISME

GREFFIER lors des débats : Madame SOLOME

Dossier n° 1503108

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**ASSOCIATION**

INTÉRÊTS CIVILS

actuellement sans domicile connu

Prévenue, non appelante, non comparante

né le                    à  
Fils de  
De nationalité française  
Employé agricole  
Demeurant

Jamais condamné

Prévenu, non appelant, libre, comparant, assisté de Maître CAHILLIE Jean-François,  
avocat au barreau d'AMIENS

**SOS RACISME**  
51, Avenue de Flandres - 75019 PARIS

Partie civile, appelant, représenté par Maître ENGUELEGUELE Stéphane, avocat au  
barreau d'AMIENS

**LE MINISTÈRE PUBLIC**

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

### LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel d'AMIENS, par jugement contradictoire du 19 janvier 2015, a débouté SOS RACISME de sa constitution de partie civile

### LES APPELS :

\* Appel a été interjeté par :

SOS RACISME, le 21 janvier 2015 sur les dispositions ci-dessus

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience publique en date du 14 septembre 2015, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu et a informé ce dernier de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Ont été entendus,

Monsieur le Président FOULQUIER en son rapport,

Le prévenu en son interrogatoire et en ses brefs moyens de défense,

Maitre ENGUELEGUELE, avocat au barreau d'AMIENS, Conseil de la partie civile, en sa plaidoirie,

Madame CAMUS, Substitut de Monsieur le Procureur Général, en ses observations,

Maitre CAHITTE Jean-François, avocat au barreau d'AMIENS, Conseil du prévenu, en ses conclusions et plaidoirie,

Le prévenu ayant eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 26 octobre 2015.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et de la Greffière, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec la greffière, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de Procédure Pénale, en présence du Ministère Public et de la Greffière Madame BARBIER.

## DÉCISION :

Par jugement en date du 19 janvier 2015, le tribunal correctionnel d'Amiens, saisi de poursuites du chef de complicité de diffamation publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine à l'encontre de [nom], et de diffamation publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine à l'encontre de l'Association [nom], fait commis courant mars 2012 et jusqu'au 31 mars 2012, a rejeté l'exception de nullité soulevée par [nom] a constaté la prescription de l'action publique, a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et a débouté SOS RACISME de sa constitution de partie civile.

Appel principal des dispositions civiles de ce jugement a été interjeté le 21 janvier 2015 par l'association SOS RACISME.

À l'audience du 14 septembre 2015, il a été constaté l'impossibilité de délivrer citation à comparaître à l'Association par suite de sa dissolution enregistrée le 8 septembre 2014 à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains (publiée au journal officiel du 20 septembre 2014).

comparaît en personne à cette audience et déclare que son intention était seulement d'informer ses administrés en diffusant le tract tel qu'il l'avait reçu dans la boîte aux lettres de la mairie, la modification mentionnée par le président et la secrétaire de l. n'étant pas de son fait.

Maître Engueleguele, conseil de l'association SOS RACISME, développe ses conclusions régulièrement déposées aux termes desquelles il demande à la cour, infirmant le jugement entrepris, de condamner solidairement l. et à lui payer la somme de 5.000 € euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral, d'ordonner l'affichage et la diffusion de la décision sur la porte du siège social de l'association et de la mairie de et de lui allouer la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Mme l'Avocat Général déclare s'en rapporter à justice, le ministère public n'étant pas appelant.

Maître Cahitte, conseil de , développe ses conclusions régulièrement déposées aux termes desquelles il demande à la cour de constater l'irrégularité et donc la nullité de la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme, subsidiairement au fond de dire que l'infraction n'est pas constituée ou est prescrite, de confirmer le jugement en toutes ses dispositions civiles et de dire irrecevable et mal fondée en son appel l'association SOS Racisme.

**SUR CE,**

Au cours du mois de mars 2012, l'Association a diffusé un tract intitulé " Info à diffuser", alertant les habitants des codes de communication qui permettaient aux gens du voyage de commettre des délits sans difficulté et sans risque.

Ce tract a été dans un second temps diffusé par les services de la commune de , dont le maire était , sous le même intitulé, et comportait les termes suivants : " dans un devoir de prévention, citoyen... Prendre connaissance des codes de communication des gens du voyage qui leur permettent de commettre des délits sans difficulté et sans risque".

Le 23 avril 2012, une habitante de la commune, après avoir adressé un courrier à l'association SOS RACISME, dénonçait ces faits auprès du procureur de la République d'Amiens.

Entendu le 25 mai 2012, déclarait qu'il avait reçu ce tract dans la boîte aux lettres de la mairie en février 2012 et qu'il avait pensé qu'il était de son devoir en tant que maire de la commune d'aviser ses administrés. Pour ce faire, il avait photocopié et distribué ce tract afin de les informer des signes qu'ils pourraient découvrir sur leurs habitations et qui pourraient correspondre à d'éventuels signes se rapportant à ce document. Il avait même joint sur le verso les horaires de la mairie afin que ceux qui découvriraient ce genre de signes prennent immédiatement contact avec lui pour qu'il puisse aviser les services de gendarmerie. Il insistait sur le fait qu'il s'agissait de prévention de sa part.

Au retour de la procédure d'enquête, le procureur de la République d'Amiens classait sans suite cette plainte pour infraction insuffisamment caractérisée et en informait, le 18 juin 2012, la représentante de l'association SOS RACISME.

Le 31 janvier 2013, l'association SOS RACISME déposait auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Amiens une plainte avec constitution de partie civile contre [redacted] et l'Association [redacted] du chef de diffamation à caractère racial, expliquant avoir reçu un courrier d'un habitant de la commune de [redacted] qui lui signalait la diffusion du tract précité. L'association SOS RACISME considérait que les termes de ce tract, établi par l'Association [redacted] portaient atteinte à l'honneur ou à la considération de la communauté des gens du voyage et que [redacted] en diffusant ce tract, s'était rendu coupable de complicité de diffamation raciale.

Une information était ouverte le 14 mars 2013 du chef de complicité de diffamation publique à caractère racial à l'encontre de [redacted] et de diffamation publique à caractère racial à l'encontre de l'Association [redacted]

Dans un courrier adressé au magistrat instructeur avant sa mise en examen, le représentant de l'Association [redacted] :

[redacted] précisait que son but n'était pas diffamatoire mais uniquement préventif et que le tract avait été modifié avant sa diffusion car le document original mentionnait seulement qu'il s'agissait de certains membres de la communauté des gens du voyage. Dans un courrier adressé au magistrat instructeur, il était précisé que l'association fraternelle était aux antipodes de la stigmatisation de tel ou tel groupe de personnes, que son but était préventif dans le cas de la sécurité des populations, que l'information des risques en question avait été diffusée aux seuls adhérents et que la reproduction sur Internet n'était pas de son fait.

Mis en examen le 16 avril 2013, [redacted] indiquait qu'il avait déjà vu des signes similaires sur les boîtes aux lettres de certains habitants de sa commune et qu'il pensait de son devoir de les informer de leurs significations. Il ajoutait ne pas connaître l'Association [redacted]

[redacted] n'avoir pas voulu stigmatiser la communauté des gens du voyage. Il expliquait ne pas s'être posé de questions à propos du contenu diffamatoire ou non de ce document. " Ce qui l'intéressait, indiquait-il, c'était les signes. C'est quand il était allé à la gendarmerie qu'il s'était rendu compte qu'il avait peut-être offensé quelqu'un. Les premières lignes (du tract) ne l'avaient pas choqué, ce qui l'intéressait c'était de comprendre à quoi correspondaient ces signes et en faire profiter ses administrés. Des gens lui avaient dit qu'ils étaient bien contents d'avoir ce genre de papier pour connaître ce genre de symboles. Ça parlait d'un bon sentiment".

Mise en examen le 3 juin 2013 en la personne de [redacted] l'Association [redacted] n'ait également avoir voulu porter atteinte à la communauté des gens du voyage. Elle indiquait que le tract diffusé par le maire de la commune de [redacted] comportait, par rapport au tract envoyé initialement à ses adhérents, des fautes d'orthographe ainsi que d'autres différences. Elle précisait que l'objectif était avant tout d'inviter les habitants à la vigilance, en particulier en notant le numéro d'immatriculation des véhicules suspects pour apporter un complément d'information aux gendarmes. Ce tract initial n'avait pas été diffusé auprès du maire de la commune de [redacted] qui n'était pas un adhérent de l'association.

... secrétaire de l'association, était entendue et déclarait que les codes de communication avaient été envoyés par des membres de l'association ayant assisté à une réunion avec des gendarmes de Haute-Savoie. Le tract avait été rédigé sous la forme d'un courriel par M. ... et mis en forme par ses soins. Elle ajoutait que le tract original mentionnait "certains membres des gens du voyage" et non "des gens (sic) du voyage". Elle se disait certaine de ne pas avoir fait de fautes de frappe car elle relisait systématiquement tous les messages.

Par ordonnance en date du 20 mai 2014, le juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Amiens renvoyait ... et l'Association ... devant le tribunal correctionnel pour y être jugé, le premier, pour s'être rendu complice de diffamation publique à caractère racial commis courant mars 2012 et jusqu'au 31 mars 2012, en photocopiant puis diffusant aux habitants de la commune de ... un tract intitulé "Info à diffuser" comportant les termes suivants : "dans un devoir de prévention citoyen, l'association ... vous prie de prendre connaissance des codes de communication des gens du voyage qui leur permettent de commettre des délits sans difficultés et sans risques" et, pour la seconde, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou la considération de la communauté des gens du voyage à raison de son origine, en l'espèce en diffusant le tract ci-dessus décrit

\* \* \*

Dans ses conclusions soutenues en première instance, l'association SOS Racisme s'est constituée à l'encontre de ... afin de le voir déclaré coupable du délit de complicité de diffamation publique à caractère racial et, considérant que la faute civile commise par lui n'était pas cependant détachable de ses fonctions de maire, a demandé au tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur le mérite de sa demande et d'en renvoyer l'examen devant la juridiction administrative.

Il est donc inexact, ainsi que le soutient ... dans ses conclusions, sans en tirer au demeurant aucune conséquence tant sur le plan de la recevabilité de l'appel que du caractère nouveau de la demande formée devant la cour, qu'aucune demande n'a été présentée à son encontre par l'association SOS Racisme en première instance, alors qu'il a été demandé à tout le moins au tribunal de consacrer, au travers de la condamnation pénale, le principe d'une faute à caractère civil susceptible de donner lieu à réparation, si ce n'est devant la juridiction répressive elle-même, à tout le moins devant la juridiction administrative.

La position adoptée par l'association SOS Racisme devant le premier juge était manifestement erronée puisque la faute commise par un maire, même dans l'exercice de ses fonctions, revêt nécessairement un caractère personnel lorsqu'elle est susceptible de constituer le délit de diffamation, a fortiori commis envers un groupe de personnes en raison de l'origine ou de l'appartenance à une race ou une ethnie. Par suite, la victime peut engager la responsabilité de l'agent public devant la juridiction judiciaire en raison de cette faute personnelle, même si cette faute n'est pas dépourvue de tout lien avec le service et peut également ouvrir droit à une action en responsabilité contre ce dernier devant la juridiction administrative (Tribunal des Conflits - 15 juin 2015)

En conséquence, l'association SOS Racisme, seule appelante sur l'action civile, après décision définitive de relaxe, est recevable à rechercher devant la cour, à l'encontre de ... la réparation du préjudice résultant de sa faute civile personnelle démontrée à partir et dans la limite des faits de la poursuite (Cour de Cassation - 14 février 2014).

En premier lieu, et encore que l'obligation d'évoquer prive cette demande de la partie civile de tout intérêt, force est de constater que le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite aux fins de diffamation, a statué à juge unique en violation des dispositions des articles 398 et 398 alinéa 1 du code de procédure pénale, de sorte que son jugement doit être annulé.

En second lieu, le conseil du prévenu a soulevé in limine l'is la nullité de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 31 janvier 2013 par l'association SOS Racisme au motif qu'elle n'avait pas été signée par la présidente de l'association, seule habilitée à la représenter, et subsidiairement par le rédacteur de la plainte si la délégation spéciale de signature donnée le 30 janvier 2013 était reconnue comme valant procuration spéciale.

Le premier juge a rejeté cette exception de nullité au motif que le réquisitoire introductif du procureur de la République du 14 mars 2013, pris après le classement sans suite par lui décidé, articule et qualifie les diffamations à raison desquelles la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée et que la constitution de partie civile est dès lors recevable, inversant ainsi l'ordre des prépositions et s'abstenant par voie de conséquence de répondre au moyen soulevé

Quoi qu'il en soit, le premier juge n'a pas interjeté appel, ne serait-ce que de manière incidente, du jugement rejetant cette exception de nullité et déclarant recevable la constitution de partie civile de l'association SOS Racisme, de sorte qu'il n'est plus recevable à reprendre cette exception en cause d'appel.

Sur le fond, le premier juge, se référant à une décision du Conseil d'État du 14 janvier 2014 relative à la loi du 5 juillet 2000 sur la mise à disposition d'aires permanentes d'accueil pour les personnes du voyage, laquelle renvoie à un mode de vie itinérant quelle que soit l'origine des personnes ayant un habitat constitué de résidences mobiles, retient que la communauté des gens du voyage ne saurait être considérée comme une ethnie ou encore moins comme une race, de telle sorte que les poursuites fondées sur les dispositions de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sont inappropriées.

Considérant, par suite, que la prescription de droit commun de trois mois, acquise en l'absence d'actes interruptifs entre le classement sans suite intervenu en juin 2012 et la plainte du 31 janvier 2013, interdit toute requalification des faits poursuivis en diffamation ordinaire, le premier juge a renvoyé des fins de la poursuite.

Cette analyse consistant à considérer que l'expression " gens du voyage " renvoie à un mode de vie itinérant, indépendamment de l'origine des personnes concernées, procède d'une construction administrative qui ne rend pas compte de l'homogénéité sociale, économique et culturelle des populations concernées et donc d'une origine commune. Cette appartenance des gens du voyage à un ensemble de populations se définissant à partir de certains traits culturels communs est reconnue par les institutions internationales comme le Conseil de l'Europe ou encore la sous-commission de lutte contre les mesures discriminatoires de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a expressément sanctionné, comme constitutif d'une discrimination en raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie, les pressions exercées par un maire sur l'un de ses administrés pour tenter de le dissuader de vendre un terrain à une autre personne en raison de son appartenance à la communauté des gens du voyage.

Des lors, c'est par une application erronée de la règle de droit que le premier juge a considéré que l'expression " gens du voyage " ne renvoyait pas à la notion d'origine ou d'ethnie visée à l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 et que,

par suite, les faits ne pouvant que constituer une diffamation ordinaire, soumise non plus à la prescription dérogatoire d'un an mais à celle de droit commun de trois mois en matière de délit de presse, l'action publique était éteinte.

Le tract diffusé par \_\_\_\_\_ auprès de ses administrés, en ce qu'il laisse entendre que tous les gens du voyage, sans distinction ni exception, commettent sans difficulté et sans risque des délits que facilite l'utilisation de certains signes, est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette communauté et ne peut qu'avoir un retentissement négatif sur ses membres. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, les propos visent un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie. L'allégation, reproduite sur un tract diffusé à l'ensemble des administrés de la commune de \_\_\_\_\_, revêt enfin le caractère de publicité requis par le texte définissant l'infraction poursuivie.

Si \_\_\_\_\_ a peut-être eu en vue, en diffusant ce tract, de faire profiter ses administrés d'informations utiles, il ne pouvait ignorer, en sa qualité d'agent public chargé de respecter et faire respecter les valeurs républicaines, que les propos repris sans modification de sa part, de par leur généralité, étaient de nature à stigmatiser l'ensemble des gens du voyage assimilés à des voleurs. L'excuse de bonne foi ne saurait dans ces conditions être retenue et la faute civile personnelle de \_\_\_\_\_ est démontrée à partir et dans la limite des faits de la poursuite.

L'association SOS Racisme, déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits (1984) et se proposant par ses statuts de combattre le racisme, est recevable, en application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, et bien fondée à se constituer partie civile et à solliciter la réparation du préjudice moral porté aux intérêts que l'association est chargée de défendre et résultant de la faute civile personnelle commise par \_\_\_\_\_. La cour considère cependant, au regard des circonstances particulières dans lesquelles les faits ont été commis et de la publicité limitée qui leur a été donnée, que le dommage causé sera suffisamment réparé par l'octroi d'une indemnité de un euro et que la publicité requise par la partie civile n'est pas nécessaire à la réparation de ce préjudice.

En application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, il sera alloué à l'association SOS Racisme, qui a dû exposer des frais, non pris en charge par l'État, pour assurer la défense des intérêts qu'elle représente, une somme de 700 euros.

#### PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Constate que l'Association \_\_\_\_\_, dissoute, n'a pu valablement être citée,

Déclare recevable l'appel principal formé par l'association SOS Racisme à l'encontre de \_\_\_\_\_,

Annule le jugement rendu le 19 janvier 2015 par le tribunal correctionnel d'Amiens,

Évoquant,

Dit que \_\_\_\_\_ a commis une faute civile personnelle démontrée à partir et dans la limite des faits de la poursuite.

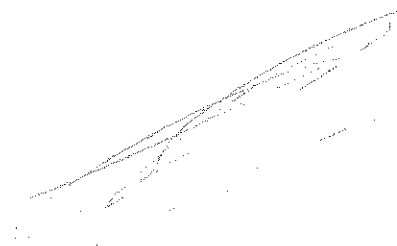
Le condamné à payer à l'association SOS Racisme la somme de un euro à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires

*La Cour informe tout condamné qu'en l'absence de paiement volontaire de sa part des dommages intérêts auxquels il a été condamné, et ce, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive (voies de recours épuisés), le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par l'Etat et qu'il sera alors exposé à une majoration des dommages intérêts pour couvrir les frais engagés par l'Etat.*

*La Cour informe la partie civile qu'elle a la possibilité d'obtenir une indemnisation du préjudice causé par l'infraction dont elle a été victime, ou d'obtenir une aide au recouvrement des dommages intérêts qui lui ont été alloués, en saisissant, selon les cas, la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ou le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI) dans un délai de 1 an ; que pour les conditions de ces aides, la partie civile peut demander conseil à son avocat ou se renseigner auprès du Bureau d'exécution des peines de la Cour d'appel (Cour d'appel 2<sup>ème</sup> étage porte 229 ouvert les lundi, mercredi et vendredi de 14 h à 17 h).*

Le Greffier,



Le Président,

